

## ARTICLE

---

# POLITIQUE INDIENNE ET LIBERTÉ RELIGIEUSE AU CANADA, 1870-1950 : L'EXEMPLE DES CIMETIÈRES DE BANDE

par Claude GÉLINAS\*  
Jean-François VACHON\*\*

*Depuis le 18<sup>e</sup> siècle, les autorités politiques canadiennes ont privilégié une approche de tolérance envers la diversité culturelle et religieuse, bien qu'à première vue, la politique indienne, et plus particulièrement les dispositions de la Loi sur les Indiens qui rendaient illégales certaines pratiques culturelles et religieuses, semblait s'inscrire en faux par rapport à cette orientation. Or, une analyse de l'attitude des fonctionnaires des Affaires indiennes en lien avec la gestion des cimetières de bande, entre 1870 et 1950, tend à confirmer que le contrôle des dépenses liées à la mise en application de la politique indienne et le souci d'assurer le succès des efforts de colonisation intérieure primaient sur la volonté d'acculturer et d'émanciper les Indiens, et de brimer par conséquent leur liberté religieuse.*

---

*Since the 18<sup>th</sup> century, Canadian political authorities have generally tended to embrace a tolerant approach regarding cultural and religious diversity. Yet, policies expressed in the Indian Act provisions prohibiting certain cultural and religious practices would seem to contradict this avowed orientation. Indeed, an analysis of past attitudes of Indian Affairs officials in connection with the management of band cemeteries between 1870 and 1950, sustains this impression. It would appear that the exercise of controls on expenses relating to the implementation of a First Nations' policy, as well as concerns regarding the success of internal colonization initiatives, took precedence over a desire to acculturate and emancipate indigenous populations. In the final analysis, they in fact operated to impair their religious freedom.*

---

\* . Professeur au Département de philosophie et d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke, Codirecteur du Centre de recherche Société, Droit et Religions de l'Université de Sherbrooke (SoDRUS), Coresponsable de l'axe « Pluralité religieuse : enjeux sociaux, politiques et juridiques » du Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM).

\*\* . Doctorant en histoire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke.

## **SOMMAIRE**

<b>Les Affaires indiennes et les cimetières de bande</b> .....	108
<b>Figure 1</b> .....	109
<b>Figure 2</b> .....	110
<b>Tableau 1</b> .....	112
<b>La préoccupation financière</b> .....	113
<b>Le respect des volontés indiennes</b> .....	115
<b>Le rapport des Indiens avec les lieux de sépultures</b> .....	122
<b>Conclusion</b> .....	129

Malgré la rareté des études sur le sujet, il semble que les autorités politiques canadiennes, et ce, depuis la Conquête, aient privilégié, en général, une approche normative pragmatique envers la diversité culturelle et religieuse, et guidée par les intérêts supérieurs de la nation. Outre les dispositions prises, dès la fin du 18<sup>e</sup> siècle, pour faciliter la cohabitation entre catholiques et protestants (liberté de culte aux catholiques, abolition du serment du Test), les impératifs subséquents liés à la colonisation et au développement des territoires de l'Ouest, dont le succès reposait en majeure partie sur l'immigration, ont incité les dirigeants politiques à faire preuve de tolérance à l'égard de la liberté religieuse des nouveaux arrivants<sup>1</sup>. Les différentes croyances et pratiques des groupes ethnoreligieux étaient d'ordinaire respectées tant qu'elles ne portaient pas préjudice à l'ordre social ou à la mise en œuvre des politiques d'État. Dans une étude précédente<sup>2</sup>, nous avons proposé que cette approche préconisée par l'État canadien prévalait également, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup> siècle, à l'égard des croyances et des pratiques religieuses traditionnelles des populations indiennes<sup>3</sup>, malgré l'objectif avoué de détacher celles-ci de leur culture dite traditionnelle.

- 
1. Lorraine DEROCHER, Claude GÉLINAS, Sébastien LEBEL-GRENIER et Pierre C. NOËL (dir.), *L'État canadien et la diversité culturelle et religieuse, 1800-1914*, Sherbrooke/Québec, SoDRUS/Presses de l'Université du Québec, 2009; Guillaume ROUSSEAU et Raphaël-Mathieu LEGAULT-LABERGE, « Du biconfessionnalisme au multiculturalisme : ruptures et continuités dans la gestion de la diversité religieuse au Canada » (2012) (à paraître dans *La gestion de la diversité religieuse au Canada d'hier à aujourd'hui : changements et constance*).
  2. Claude GÉLINAS, « L'État canadien et la répression des pratiques religieuses autochtones, 1884-1932 », dans Lorraine DEROCHER et al., *L'État canadien et la diversité culturelle et religieuse, 1800-1914*, Sherbrooke/Québec, SoDRUS/Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 93-116.
  3. Nous utilisons ici le terme « Indiens » pour désigner les descendants des premiers occupants du territoire canadien et ancêtres des membres des Premières Nations actuelles, à l'exception des Inuits. Ce terme est plus représentatif de l'appellation rencontrée dans les documents historiques, avec celle de « Sauvages », et son utilisation ici, plutôt que celle d'« Autochtones », évitera la confusion puisque, sur le plan constitutionnel, cette dernière appellation englobe autant les Indiens que

La politique indienne du gouvernement canadien, telle que normalisée par l'Acte *pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*<sup>4</sup> de 1876, a souvent été considérée comme un outil d'assimilation, notamment sur la base de ses dispositions relatives à l'adoption du système électif, à l'éducation des enfants et, surtout, à l'émancipation qui visait à éloigner les Indiens de leur cadre de référence culturel « traditionnel » pour faire d'eux de véritables citoyens, au sens de l'idéologie britannique de l'époque. Les amendements apportés à la *Loi sur les Indiens* à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et qui rendaient illégales des pratiques culturelles et religieuses, telles que le potlatch et la danse du Soleil, ont contribué à consolider cette interprétation; l'idée d'un pacte entre le gouvernement et les missionnaires, autres agents d'assimilation, a d'ailleurs souvent été évoquée<sup>5</sup>. À priori, de telles mesures semblaient s'inscrire en opposition avec l'approche de tolérance de l'État en matière de diversité religieuse<sup>6</sup>.

Or, depuis déjà quelques décennies, un courant historiographique révisionniste propose un regard plus nuancé sur les objectifs qui sous-tendaient la politique indienne du gouvernement canadien ainsi que sa mise en application. Il demeure acquis que les autorités politiques canadiennes affichaient une volonté d'intégrer les Indiens à la société nationale par l'entremise de lois destinées à encourager leur émancipation, à les amener « à se mêler graduellement à la race blanche dans les affaires ordinaires de la vie »<sup>7</sup>, et que plusieurs élus et

---

les Métis et les Inuits (*Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 35).

4. S.C. 1876, c. 18; désigné désormais dans le texte par la *Loi sur les Indiens*.
5. Frederick E. HOXIE, « The Reservation Period, 1880-1960 », dans B. G. TRIGGER et W. E. WASHBURN (éd.), *The Cambridge History of the Native Peoples of the Americas*, vol. 1, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 200.
6. Michéline MILOT, « Laïcisation au Canada et au Québec : un processus tranquille », (2004) 33 (1) *Studies in Religion/Sciences religieuses* 27, 27-49.
7. GOUVERNEMENT DU CANADA, DIVISION DES AFFAIRES DES SAUVAGES, *Documents de la Session, 1871*, Ottawa, Rapport numéro 23, 1871, p. 4.

fonctionnaires souhaitaient éradiquer des comportements culturels qu'ils jugeaient immoraux ou préjudiciables sur différents plans<sup>8</sup>. Mais cette volonté d'assimilation ne constituait pas tant une fin en soi qu'un facteur parmi d'autres visant à réduire le fardeau financier de la responsabilité des populations indiennes et à mieux encadrer la présence et les faits et gestes des Indiens, particulièrement dans les régions où l'on souhaitait faciliter la venue et l'installation de nouveaux colons. Déjà au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, comme le résumait l'historien David T. McNab : « As they faced the problem of the future of the native peoples, imperial administrators in the 1840's and 1850's espoused pragmatic rather than doctrinaire goals. They aimed at all costs to prevent conflicts between the indigenous inhabitants and white settlers concerning specific issues related to land and labour »<sup>9</sup>. Un autre historien, David J. Hall, ajoutait qu'au moment de la nomination de Clifford Sifton comme ministre de l'Intérieur en 1896 :

Indian Affairs had long been closely associated with the Department of the Interior, which was the principal instrument through which the federal government attempted to implement its developmental policies for the prairie West. The dominion authorities were charged with responsibility for all Canada's Indians, but it was the prairie Indians who created the greatest problems for the government, and to whom the government had the most obligations. [...] Thus, the Indians were viewed always in the context of western development; their interests, while not ignored, only rarely commanded the full attention of the responsible minister<sup>10</sup>.

- 
8. Constance BACKHOUSE, *De la couleur des lois: une histoire juridique du racisme au Canada, 1900-1950*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2010, p. 83-85 et 88-89.
  9. David T. MCNAB, « Herman Merivale and Colonial Office Indian Policy in the Mid-Nineteenth Century », (1981) 1 (2) *Canadian Journal of Native Studies* 277, 278-279.
  10. David J. HALL, « Clifford Sifton and Canadian Indian Administration 1896-1905 » dans Ian A. L. GETTY et Antoine S. LUSSIER (éd.), *As Long As the Sun Shines and the Water Flows. A Reader in Canadian Native Studies*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1983, p. 121;

Peu après sa nomination, Sifton « applied the knife to Indian affairs as thoroughly as it was used on any department. Personnel were dropped, the western agencies reorganized, and salaries generally reduced. [...] He] did not institute these changes in order to effect any drastic new Indian policy. He was interested in efficiency and economy of operation and in political considerations »<sup>11</sup>. Abordant plus précisément la question de l'éducation des jeunes Indiens à la même époque, l'historien Michel Lavoie affirmait pour sa part :

Il ne faut pas voir là une mission uniquement civilisatrice. Le gouvernement impérial a la ferme intention d'intégrer les Indiens dans le but avoué d'assurer la sécurité des colonies, de faire des Indiens des sujets productifs et autonomes et de mettre fin aux dépenses générées par le département des Affaires indiennes, particulièrement en ce qui a trait à la distribution annuelle des présents, laquelle ne fait qu'encourager, selon les autorités, la dépendance des Indiens à l'État<sup>12</sup>.

En somme, les fondements idéologiques de la politique indienne et de l'éventuelle *Loi sur les Indiens* semblaient s'ancrer d'abord dans un souci récurrent de réduire les coûts de gestion de cette politique et d'une préoccupation pour la bonne marche de la colonisation interne<sup>13</sup>, davantage qu'en fonction d'un objectif

---

voir également Douglas LEIGHTON, « A Victorian Civil Servant at Work : Lawrence Vankoughnet and the Canadian Indian Department, 1874-1893 ». dans Ian A. L. GETTY et Antoine S. LUSSIER (éd.), *As Long As the Sun Shines and the Water Flows. A Reader in Canadian Native Studies*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1983, p. 106-111.

11. D. J. HALL, préc., note 10, p. 122-123.

12. Michel LAVOIE, « Politique des représentations : les représentations sociales bureaucratiques et la politique de l'éducation indienne au Canada, 1828-1996 (première partie) », (2004) 34 (3) *Recherches amérindiennes au Québec* 87, 89.

13. Cornelia Shuch a montré comment cette préoccupation d'assurer la paix sociale dans les nouveaux territoires a également influencé l'application de la justice criminelle envers les Indiens; les procès et l'application des sentences visaient à marquer le pouvoir des colonisateurs et à dissuader toute récidive de comportements préjudiciables à l'ordre public, tout en étant censés appuyer les objectifs de civilisation des Indiens. À cet égard,

ultime d'assimilation des Indiens. Cela même dans les premières décennies du 20<sup>e</sup> siècle, sous le règne du surintendant adjoint des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, qui se voulait un partisan des mesures musclées pour favoriser l'émancipation des Indiens, mais non pas pour leur meilleur intérêt, mais pour celui de l'État : « I want to get rid of the Indian problem. *I do not think as a matter of fact, that the country ought to continuously protect a class of people who are able to stand alone [...].* Our objective is to continue until there is not a single Indian in Canada that has not been absorbed into the body politic and there is no Indian question, and no Indian Department. »<sup>14</sup>

Une telle perspective invite à reconsidérer les visées et la portée attribuées aux dispositions à teneur « acculturatrice » de la politique indienne, en portant attention non seulement à celles touchant les pratiques rituelles et contenues dans la *Loi sur les Indiens*<sup>15</sup>, mais également au traitement réservé aux croyances et aux pratiques religieuses indiennes en contexte moins normalisé, et ce, à la lumière de la politique étatique de tolérance à l'égard du pluralisme religieux. À cette fin, nous proposons ici d'analyser l'attitude du gouvernement fédéral à l'égard des religions indiennes en nous appuyant sur la correspondance des Affaires indiennes relative à la gestion des cimetières de bande, et ce, à compter des dernières décennies du 19<sup>e</sup> siècle. Cette littérature est

---

il est particulièrement révélateur que le même Clifford Sifton, aussi économiste qu'il ait pu être au niveau des Affaires indiennes, affirmait que les préoccupations financières devaient être secondaires par rapport à la nécessité de faire appliquer la justice criminelle dans les régions éloignées; voir Cornelia SCHUH, « Justice in the Northern Frontier : Early Murder Trials of Native Accused », (1979-1980) 22 *Criminal Law Quarterly* 106, 109.

14. ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *Témoignage de Duncan Campbell Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, devant le comité spécial de la Chambre des communes qui examinait les modifications de 1920 à la Loi des Sauvages*, Ottawa, RG-10, vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 7, 1920, p. 55 (L-3) et 63 (N-3). [Nos italiques.]
15. Guillaume TEASDALE, « L'interdiction de la Danse du Soleil au Canada : le champ du signe des cultures amérindiennes des Plaines? », (2006) 14 (3) *Bulletin d'histoire politique* 193, 193-206; C. GÉLINAS, préc., note 2, p. 93-116.

particulièrement intéressante en ce qu'elle met en scène différents acteurs, qu'il s'agisse des responsables et des fonctionnaires des Affaires indiennes, des Indiens, des missionnaires, des élus municipaux ou encore de simples citoyens, qui avaient tous des préoccupations plus ou moins divergentes à l'égard des cimetières de bande et des pratiques funéraires qui leur étaient associées. De même, c'est à travers les efforts des représentants des Affaires indiennes pour concilier ces différentes préoccupations que nous chercherons à établir si le positionnement de l'État canadien envers les systèmes religieux des collectivités indiennes relevait avant tout d'un objectif d'acculturation et d'émancipation, ou davantage de considérations liées à des facteurs d'ordre budgétaire ou d'ordre public.

### **Les Affaires indiennes et les cimetières de bande**

Aux fins de la présente recherche, nous avons consulté 105 dossiers relatifs à divers aspects touchant les cimetières indiens et conservés dans les archives des Affaires indiennes à Ottawa. Ces dossiers ont été repérés à l'aide des moteurs de recherche de Bibliothèque et Archives Canada. Certains d'entre eux ne comptaient que quelques pages et d'autres plus d'une centaine, soit pour l'essentiel des lettres échangées entre des responsables des Affaires indiennes à Ottawa et des fonctionnaires actifs sur le terrain, des missionnaires, des élus municipaux et des Indiens. La correspondance repérée s'étend sur une période allant de 1872 à 1949, avec une majorité de dossiers produits dans les années 1880 et 1890 (fig. 1). Enfin, la grande majorité des dossiers concerne des bandes indiennes de l'Ontario et de la Colombie-Britannique (fig. 2).



Figure 1

**Nombre de dossiers des Affaires indiennes relatifs aux cimetières de bande consultés par décennie, 1870-1949**

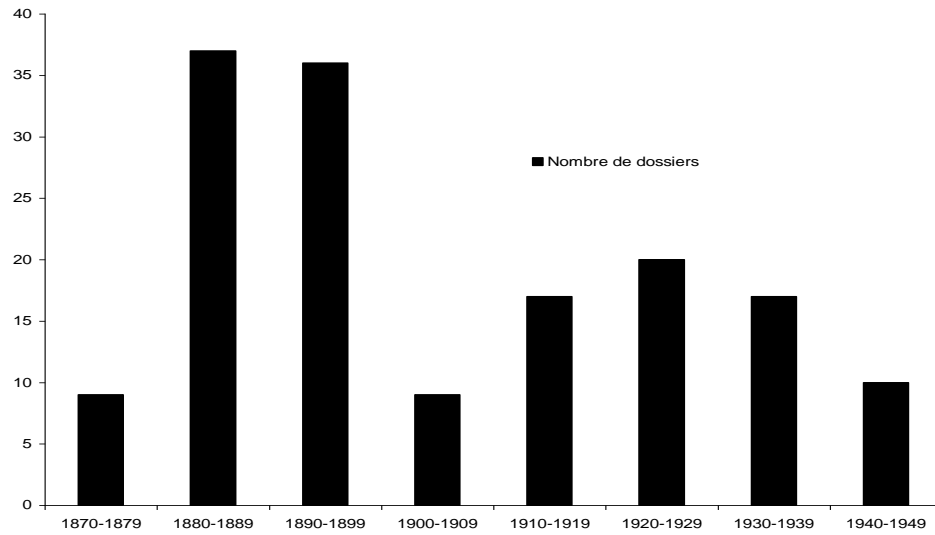
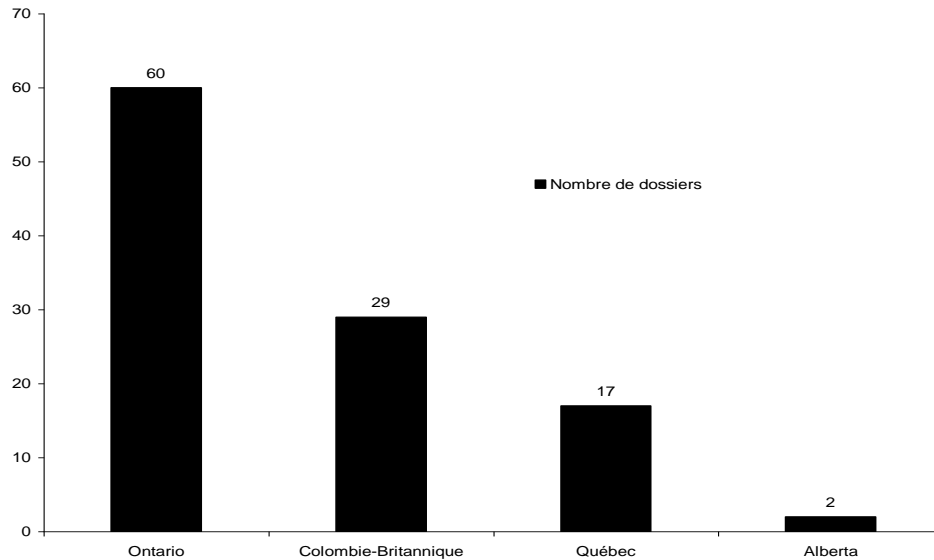


Figure 2

**Nombre de dossiers des Affaires indiennes relatifs aux cimetières de bande consultés par province\***



\* Trois dossiers concernaient le Québec et l'Ontario conjointement

Quant à leur teneur, les dossiers analysés peuvent être répartis en deux catégories principales (tab. 1). La première regroupe des dossiers qui concernent divers aspects liés à la gestion des cimetières, qu'il s'agisse, par exemple, du remboursement des coûts d'inhumation, ou encore de la rémunération pour le creusage des fosses et la fabrication des cercueils, des tâches souvent réalisées par les Indiens de la bande du ou des défunts. À cela s'ajoutent parfois des demandes pour que les Affaires indiennes défraient les coûts pour la fabrication d'un monument. L'autre partie importante de cette correspondance concerne l'entretien des cimetières, ce qui inclut

des demandes de fonds pour construire ou remplacer des clôtures, pour l'achat de matériel ou encore pour l'enrochement contre l'érosion ou d'autres mesures de protection. Enfin, une quinzaine de dossiers concernent des demandes pour l'agrandissement d'un cimetière ou encore son déplacement, tantôt en raison d'un déménagement vers une autre réserve, tantôt en raison des facteurs naturels tels que des inondations ou l'érosion, tantôt à la demande d'une municipalité voisine, comme ce fut le cas en 1917, lorsque la municipalité de Kent en Colombie-Britannique a demandé que les défunts de la bande de Seabird Island soient enterrés dans un lieu plus éloigné pour éviter les risques de maladies<sup>16</sup>. L'ensemble de ces dossiers compte pour 85,1 % de tous ceux répertoriés, ce qui indique que l'essentiel de la correspondance relative aux cimetières s'inscrivait dans le cadre des responsabilités premières des Affaires indiennes en matière d'administration des bandes indiennes au pays.

---

16. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *New Westminster Agency, Fraser District – Correspondence Regarding A Cemetery Site on the Seabird Island Reserve 0 for the Seabird Island Band*. Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8095, dossier 987/36-7-33, 1, 1917, p. 10-13.

Tableau 1

**Nature des dossiers des Affaires indiennes relatifs aux cimetières de bande**

**Dossiers en lien avec la gestion des cimetières**

Les coûts d'inhumation	54
L'entretien d'un cimetière (clôture)	28
L'agrandissement ou le déplacement d'un cimetière	15
<b>Total</b>	<b>97 (85,1 %)</b>

**Dossiers en lien avec des tierces parties**

Litiges concernant la propriété et les limites	11
Atteintes aux sépultures	3
Litiges avec le clergé	2
Cimetières mixtes	1
<b>Total</b>	<b>17 (14,9 %)</b>

Quelques dossiers apparaissent dans plus d'une catégorie.

Une seconde catégorie regroupe un nombre plus limité de dossiers relatifs à des problématiques soulevées par l'intervention de tierces parties non indiennes. Plusieurs concernent des interrogations ou des litiges au sujet des droits sur certains territoires où se trouvaient des cimetières indiens. Parfois, il s'agit d'un espace situé sur une réserve, mais dont les limites sont contestées par d'autres détenteurs de droits de propriété sur celle-ci, principalement des confessions religieuses. Mais le plus souvent, il s'agit de cimetières dont l'étendue dépasse celle de la réserve, comme dans les cas où des corps ont été inhumés avant que les arpenteurs ne procèdent à la délimitation de celle-ci. D'autres litiges résultent de l'interdiction pour les non-Indiens de séjourner sur les réserves, ce qui les prive d'un accès aux sépultures de proches inhumés à ces endroits subséquemment à leur délimitation comme territoires protégés. Enfin, quelques cas sont rapportés où des cimetières ont fait l'objet de profanation par des non-Indiens, dans le cadre d'activités liées au développement économique ou en raison de la popularité du pillage de sépultures

pour s'approprier des ossements indiens, par plaisir ou par intérêt scientifique. La correspondance relative à ces problématiques est particulièrement instructive en ce qu'elle fait clairement ressortir les orientations idéologiques qui guidaient les prises de position et les actions des Affaires indiennes à l'égard des croyances et des pratiques religieuses en milieu indien.

### **La préoccupation financière**

La lecture de l'ensemble des dossiers permet de relever la constante préoccupation des responsables des Affaires indiennes d'effectuer une gestion serrée des budgets consacrés aux cimetières indiens. D'entrée de jeu, les sommes consacrées aux inhumations – à tout le moins celles des individus démunis ou sans parenté<sup>17</sup> –, à l'entretien et à la protection des cimetières devaient provenir des intérêts générés par les fonds de bande et non du capital<sup>18</sup>. Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*, un fonds de bande représentait une réserve d'argent, souvent constituée à même la vente de terres de réserve ou encore de l'attribution de permis ainsi que des redevances découlant de l'exploitation des ressources naturelles situées sur une réserve. Ce fonds servait principalement à défrayer les coûts liés au maintien et à l'amélioration des infrastructures et des conditions de vie sur la réserve concernée. Comme le résumait le surintendant des Affaires indiennes en 1923, « the expenditure [for the exhumation of six bodies] should be made from interest instead of Capital funds [...] Capital can only be used for certain statutory purposes set out in the Indian Act, such as permanent improvements on the

---

17. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *River Desert Agency – Correspondence Regarding the Payments Incurred with the Burial of Mrs. Benjamin Jacks*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 2457, dossier 95,271, 1889, p. 6.

18. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Kamloops Agency, Thompson River District – Correspondence Regarding A Cemetery Site on the North Thompson Reserve 1*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8075, dossier 976/36-7-8-1, 1, 1915, p. 5; BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *New Westminster Agency, Fraser District – Correspondence Regarding A Cemetery Site on the Seymour Creek Reserve 2 for the Squamish Band*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8095, dossier 987/36-7-7-2, 1, 1923-1942, p. 6.

reserve »<sup>19</sup>. En conséquence, lorsqu'un fonds de bande était à sec, les Affaires indiennes pouvaient refuser d'engager des dépenses jugées non essentielles, comme l'achat d'un monument pour un chef défunt<sup>20</sup>. Par ailleurs, les fonctionnaires des Affaires indiennes souhaitaient que les Indiens eux-mêmes, notamment les plus démunis, effectuent les tâches reliées aux inhumations, qu'il s'agisse du creusage des fosses, de la fabrication des cercueils ou de la réparation et l'entretien des clôtures; en leur permettant de générer quelques revenus – lorsqu'ils n'étaient pas rémunérés en nourriture<sup>21</sup> –, les Affaires indiennes voyaient là une forme d'assistance peu coûteuse, puisque financée à même les intérêts du fonds de bande, sans compter que les sommes engagées demeuraient au sein de la bande<sup>22</sup>.

Les Affaires indiennes établissaient également des limites en matière de dépenses reliées aux pratiques funéraires indiennes. Si les sommes relatives aux nécessités de base (creusage des fosses, fabrication des cercueils, entretien des cimetières) semblaient systématiquement allouées, les demandes plus particulières et jugées moins essentielles essayaient souvent un refus, surtout lorsqu'elles risquaient d'amputer le capital du fonds

- 
19. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 18, dossier 987/36-7-7-2, 1, p. 6.
  20. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Northern Superintendency, 1st Division – Manitowaning – Application of the Manitoulin Island Indians for a Grant of \$45.00 to Procure a Tombstone to Mark the Grave of the Late Chief Louis Wakegigig*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 2475, dossier 98,643, 1889, p. 6-7.
  21. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *New Westminster Agency, Fraser District – Correspondence Regarding a Cemetery Site on the Poquioson Reserve 13 for the Squamish Band*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8095, dossier 987/36-7-7-13, 1, 1935-1946, p. 18.
  22. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Cowichan Agency, South Island District – Correspondence Regarding a Cemetery Site on the Nanaimo Reserve 1 (Nanaimo Band)*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8069, dossier 974/36-7-15-2, 1, 1926-1949, p. 26; BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Cowichan Agency South Island District – Correspondence Regarding a Cemetery Site for the Tseycum Band on the Union Bay Reserve 4*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8069, dossier 974/36-7-22-4, 1, 1934, p. 13.

de bande. Par exemple, lorsque les Katsies, établis à l'est de Vancouver, ont demandé un budget pour ériger une croix en pierre sur leur cimetière, les responsables des Affaires indiennes ont répondu à leur agent local que « there is only \$40,00 at credit of the interest account of this band, and the Department does not consider it advisable that expenditure of the nature mentioned be charged to the band's capital funds. Kindly explain to the Indians why their wishes in this matter are not being met »<sup>23</sup>. Un refus similaire a été adressé à une demande venant du chef de bande de Hay River, dans les Territoires-du-Nord-Ouest, afin qu'une tombe pour un chef défunt soit payée à même le fonds de bande<sup>24</sup>. Néanmoins, à une seule occasion, une attitude désobligeante de la part d'un haut fonctionnaire des Affaires indiennes a été notée, soit dans le cadre d'une requête de la bande de Tseycum, établie au sud de l'île de Vancouver, qui souhaitait déplacer les corps d'un cimetière érodé par la mer :

There are no funds that can be used for these purposes and the Department has no money in the appropriation to pay out \$200,00 as suggested by you. These Indians appear to be greatly concerned over having a proper resting place for the bones of their ancestors and if this is felt deeply enough, they should be willing to move the bones without being paid for doing so<sup>25</sup>.

### **Le respect des volontés indiennes**

En effet, au-delà des considérations financières, les responsables des Affaires indiennes ont généralement fait preuve de respect et de tolérance à l'égard des demandes des Indiens

- 
23. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *New Westminster Agency, Fraser District – Correspondence Regarding a Cemetery Site on the Graveyard Reserve 5 for the Katzie Band*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8095, dossier 987/36-7-15-5, 1897-1940, p. 45.
  24. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Saddle Lake Agency – General Correspondence re Cemetery Site*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8063, dossier 779/36-7, 1, 1929-1946, p. 7-8.
  25. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 22, dossier 974/36-7-22-4, 1, p. 7.

relatives aux cimetières et au traitement des défunts, comme en témoigne, au premier chef, le constant souci de consulter et d'obtenir l'approbation d'une bande avant d'entreprendre ou d'approuver quelque initiative que ce soit. Par exemple, tout déplacement de sépultures indiennes, même lorsque la demande émanait d'une municipalité, devait faire l'objet d'une consultation et d'un accord par la bande concernée, comme à Port Hammond sur le fleuve Fraser, lorsqu'un supérieur donna comme instruction à l'agent Byrne sur place « to see the town authorities and ascertain what they are willing to do in the way of defraying the cost of removal, purchase of a new cemetery, etc. It will also be necessary to interview the Kitzie Indians in order to overcome any scruples of a sentimental nature »<sup>26</sup>. Quelques années plus tard, dans une situation similaire, l'instruction suivante a été transmise à l'agent responsable de la bande de Seabird Island au nord de Chilliwack en Colombie-Britannique :

I am directed to say that the Department is agreeable to your taking up the matter with the Municipality of Kent as above suggested, but the Indians should be consulted and their approval to the new site obtained, and it should be clearly understood that this Department is to be put to no expense for the removal of the bodies or for compensation to the Municipality for any site given as a burial ground for the Indians...<sup>27</sup>

Dans le même sens, les circonstances impliquaient fréquemment que les Affaires indiennes prennent parti contre les

- 
26. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *New Westminster Agency, Fraser District – Correspondence Regarding a Cemetery Site of the Kitzie Band*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8095, dossier 987/36-7-15, 1, 1912, p. 4; voir aussi BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Cape Croker Agency – Correspondence Regarding the Sale of Lots from the Old Indian Burying Ground Comprising Lots 97 and 99 on Amelia Street in the Townplot of Brooke and Notices from the Municipality of the Township of Saramak that Bodies of Indians Interred There Must be Removed by Relations (Clippings)*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 3053, dossier 244, 210, 1902-1903, p. 30.
27. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 16, dossier 987/36-7-33, 1, p. 5.



volontés des missionnaires et du clergé en matière de traitement des sépultures indiennes. Les fonctionnaires ont rappelé au missionnaire Déléage, qui souhaitait déménager le cimetière des Indiens de la bande de River Desert (Maniwaki) au Québec, que « the Department cannot sanction it without the consent of the Indians having being first obtained »<sup>28</sup>, tandis qu'en 1931, le responsable des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique informait ses supérieurs que :

Some difficulty was caused by the local missionary, Father Cullinan, suddenly demanding authority to exhume the body of late Isaac Harris, who committed suicide over a year ago, and was buried in what is claimed to be consecrated ground on the Reserve, the intention being to bury the remains outside the cemetery [...] I took up the matter with archbishop Duke, of Vancouver, with a view to allowing the body to rest in view of the length of time which had elapsed and to avoid the hardship on man's relatives, particularly in view of the fact that there were no eye-witnesses to the tragedy and the relatives' insistence that it was not a case of suicide. However, the Church authorities insist upon proceeding with the matter [...] the Indians of this Band would not under any circumstances permit the removal of the body unless I ordered it. [...] I understand that a permit was forwarded to Father Cullinan direct, but, as anticipated, the Indians refused to move the deceased and no further move was made in the matter by the Church<sup>29</sup>.

Même lorsqu'un évêque intervenait auprès des Affaires indiennes pour faire déplacer des sépultures, comme cela s'est

- 
28. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Maniwaki Reserve – Proposal by Father R. Deléage to Move the Burial Ground from One Site to Another on the Land of James O'Hagan, 1873-1874*, Indian Affairs, RG-10, vol. 1914, dossier 2646, 1873-1874, p. 7.
29. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Okanagan Agency, Kootenay – Okanagan District – Correspondence Regarding a Cemetery Site on the Duck Lake Reserve 7 (Okanagan Band)*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8082, dossier 982/36-7-1-7, 1910-1931, p. 46, 49-50.

produit au sujet du vieux cimetière indien de Chicoutimi en 1879, les responsables de l'organisme ont souligné que « in consequence of the superstition with which the Indians generally regard their dead and their unwillingness to allow any interference with the places where they are buried, it was not considered advisable to bring such matters before the Indians for consideration<sup>30</sup> ». Cette préoccupation envers toute intervention dans le domaine des rapports entre les Indiens et leurs défunts s'exprimait également à travers le refus de forcer plusieurs bandes à partager un même cimetière<sup>31</sup>. En fait, il fallait des situations exceptionnelles, tel un risque de propagation de maladies en raison de l'insalubrité d'un lieu d'inhumation, pour que les Affaires indiennes non seulement s'engagent à financer, mais à autoriser le déplacement de cadavres sans nécessairement obtenir l'autorisation de la bande concernée<sup>32</sup>.

S'il est difficile d'établir dans quelle mesure des considérations éthiques ont pu guider une telle posture de la part des Affaires indiennes<sup>33</sup>, il apparaît plus clair que des considérations pratiques, liées au souci d'éviter le mécontentement et les soulèvements au sein des collectivités autochtones, entraînent en ligne de compte. Outre l'attitude de respect à l'égard du rapport qu'entretenaient les bandes indiennes avec leurs défunts, les fonctionnaires portaient une grande attention aux incidents de profanation des cimetières indiens. À cette époque, il était relativement fréquent que des chercheurs

---

30. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Application By Bishop Racine of Chicoutimi to Have the Remains of Indians Removed from the Cemetary*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 2086, dossier 13,105, 1879, p. 6.

31. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 16, dossier 987/36-7-33, 1, p. 11.

32. *Id.*, p. 14.

33. Soulignons que l'historien Philippe Ariès a déjà proposé l'existence en Occident, à compter du 19<sup>e</sup> siècle, d'un « culte moderne des tombeaux et des cimetières » en lien avec une manifestation plus ostentatoire du deuil (Philippe ARIÈS, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, p. 57-62).

amateurs, parfois sous l'égide de sociétés d'archéologie<sup>34</sup>, fouillent des sépultures indiennes sans en informer les populations concernées ou sans demander leur permission, leur conviction voulant que si des ossements étaient très anciens et sans lien évident avec les occupants indiens du secteur, il n'y avait pas d'embarras à procéder. Même les archéologues professionnels n'hésitaient pas à faire de même<sup>35</sup>. D'autres fois, il s'agissait de simples citoyens qui s'adonnaient à déterrer des sépultures indiennes, y compris dans les limites des réserves, pour y recueillir des ossements ou encore des objets déposés dans les sépultures à titre d'objets de curiosité<sup>36</sup>. Ceci n'était pas sans déplaire aux collectivités indiennes concernées<sup>37</sup>, de telle sorte que les Affaires indiennes ont cru bon d'établir certaines balises :

It would be well however in order to prevent any trouble in future that persons be not allowed to excavate upon the reserve at all without the authority of the Dept as such action although it may be carried on from purely scientific motives is always open to misconstruction [...] it would be advisable to conduct the investigations into archaeological and historical subjects with greater formality as there is always a possibility of disagreeable consequences arising from the most innocent trespass upon Indian lands, and the Dept will always be glad to aid competent scientists in the collection of information bearing upon the manners & customs of the aborigines<sup>38</sup>.

- 
34. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Walpole Island Agency – Complaint of Chief Ashkebee and John Yakmodt that Certain Persons Have Dug Up the Remains of Indians at the Burial Places on Walpole Island*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 2632, dossier 128,246, 1892, p. 19-25.
35. Bruce G.TRIGGER, « A Present of Their Past? Anthropologists, Native People, and Their Heritage », (1988) 8 (1) *Culture* 71, 71-79.
36. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *West Coast Agency – Correspondence Regarding the Prosecution of A. J. McCordie for Removing a Skull From an Indian Grave Near Alberni, 1898*, Indian Affairs, Black Series, RG-10, vol. 3990, dossier 176,734, 1898, p. 6, 10-11.
37. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 34, dossier 128, 246, p. 3.
38. *Id.*, p. 30-32.

Parallèlement, lors d'une refonte de la *Loi sur les Indiens* en 1927, le gouvernement fédéral a inclus, principalement à l'intention des citoyens de la Côte-Nord-Ouest une disposition voulant que :

Sans le consentement par écrit du surintendant général, il est interdit à qui que ce soit d'acquérir, par un moyen quelconque, un titre à une maison funéraire indienne, à un monument commémoratif sculpté, à un poteau totémique, à un support sculpté de maison indienne ou à un grand rocher orné d'images gravées ou peintes; et nulle maison funéraire indienne, nul monument commémoratif sculpté, poteau totémique, support de maison sculpté ou grand rocher orné d'images gravées ou peintes, dans une réserve indienne, ne doit être enlevé, emporté, mutilé, défiguré, détérioré ou détruit, sans ce consentement par écrit<sup>39</sup>.

De plus, les responsables des Affaires indiennes se sont assurés, d'une part, que les individus qui profanaient des cimetières indiens soient traduits en justice, comme ce fut le cas pour un certain McCordie qui s'était emparé du crâne d'un Indien inhumé dans un cimetière de la Colombie-Britannique : « As the Indians, as a tribe, are known to have the deepest veneration for the remains of their dead, and are consequently most sensitive and easily excited by interference with their places of interment, I considered it in the interest of law and order, as affecting Indians and whites alike, to have one man McCordie prosecuted »<sup>40</sup>. Rappelons qu'en fonction du Code criminel, non seulement le fait de commettre « quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non » était passible de cinq ans d'emprisonnement<sup>41</sup>, mais l'article 352 stipulait spécifiquement que :

---

39. *Loi concernant les Indiens*, S.C. 1927, c. 98, art. 109(2).

40. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 36, dossier 176,734, p. 12-14.

41. *Code criminel* (1892), 55-56 Vict., c. 29, art. 206.

[q]uiconque dérobe, ou illégalement endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposé dans ou près un tombeau de Sauvage, est coupable de contravention et passible, pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés<sup>42</sup>.

D'autre part, les Affaires indiennes étaient aussi d'avis que les dommages infligés à certains lieux de sépulture devaient être réparés, comme lorsqu'une compagnie forestière avait coupé des arbres contenant des boîtes funéraires de la bande Tsawataineuk établie dans le détroit de la Reine Charlotte<sup>43</sup>. Devant cette situation, les responsables des Affaires indiennes avaient émis cet avis à leur agent sur place : « it does not appear to the Department on what ground the Company could be prosecuted. It seems to the Department, however, that the Company ought to have these bodies decently buried, and would be glad if you would take this matter up and see that they are buried in some suitable place »<sup>44</sup>.

Enfin, l'approche conciliante des Affaires indiennes à l'égard des attentes des Indiens s'est manifestée sur d'autres plans, comme lorsqu'elles ont financé et collaboré à la recherche d'anciennes sépultures sur une île ayant fait l'objet d'un

---

42. *Id.*, art. 352.

43. Au sujet de cette pratique, il était rapporté dans la correspondance que « the old custom of the Indians with regard to the burial of the dead was in many instances to put the body in a box, climb up as large a tree as possible and secure the box with the corpse in it to the upper limbs of the trees and in descending the trees to cut off the limbs so that no one could climb up to disturb the boxes. [...] the graves are old ones the latest being upwards of two years [... other graves] were not on trees but in small houses on the ground built over the coffin or box. » (BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Kwawkwewlth Agency, North Island District – Correspondence Regarding a Cemetery Site on the Quaae Reserve 7 (Tsawataineuk Band)*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8078, dossier 978/36-7-15-7, 1, 1911-1942, p. 3).

44. *Id.*, p. 4.

« surrender » en vue de la création d'un parc national dans la baie Georgienne<sup>45</sup>, lorsque venait le temps d'acheter des terrains pour agrandir un cimetière de bande<sup>46</sup> ou encore, lorsqu'il fallait défendre les intérêts d'une bande dont les sépultures d'ancêtres situées hors réserve risquaient d'être perturbées<sup>47</sup>. Pour bien comprendre cette attitude favorable des Affaires indiennes, il convient d'abord de considérer toute l'importance que les collectivités indiennes accordaient aux sépultures et aux restes de leurs ancêtres.

### **Le rapport des Indiens avec les lieux de sépultures**

Le rapport aux défunts constitue depuis toujours une composante fondamentale du système de référence spirituel des populations indiennes du Canada. Comme le résumait Angela Riley :

...no cultural practice is more fundamental to group identity and survival than treatment of the dead. Burial practices are, in almost all cultures, indicative of religious beliefs, value for human life, reverence for the land, and relationships with nature. This is particularly true for indigenous peoples, who are forever linked to their dead, as they define themselves through their history and place as connected to ancestors, the environment, and the

- 
45. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Penetanguishene Agency – Correspondence Regarding the Georgian Bay Islands National Park Including Beausoleil Island, the Indian Reserve Formerly Owned by the Christian Island Band and Surrendered 5 June 1856, and Ancient Graves (Biography of Captain Borland and the Colborne and Penetanguishene; Plans, Clippings)*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 2865, dossier 176,296-89B, 1897-1947.
46. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Nass Agency, North Coast District – Correspondence Regarding a Cemetery Site at the Port Essington Village (Kitselas Band)*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, vol. 8083, dossier 984/36-7-6-0, 1912-1934; BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Lytton Agency, Thompson River District – Correspondence Regarding A Cemetery Site on the Nicola Maneet Reserve 1. (Plans)*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8076, dossier 976/36-7-12-1, 1924-1943.
47. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 29, dossier 982/36-7-1-7.

earth. [...] Although the philosophical and religious ideas of Native peoples are diverse, the vast majority of Indians hold one core belief: that the dead remain connected to the living and to the physical remains they left behind<sup>48</sup>.

C'est à la lumière de cette relation particulière que doit être comprise l'importance que les collectivités indiennes du Canada attribuaient aux lieux de sépultures et aux dépouilles des défunts, et qui se reflétait dans le souci de disposer de lieux d'inhumation adéquats et d'en assurer l'intégrité. Ainsi, les Indiens de la bande de Katzie en Colombie-Britannique, qui avaient l'habitude d'inhumer leurs défunts « by placing them in boxes on the side of a mountain on Pitt River, and covering them with a shed build of cedar sheets to kept the rain off »<sup>49</sup>, ont émis le souhait, en 1897, d'obtenir un cimetière pour désormais y inhumer en terre leurs défunts depuis qu'un feu de forêt avait détruit des sépultures traditionnelles<sup>50</sup>. Une démarche pour laquelle les Affaires indiennes ont accepté de défrayer le coût d'achat d'un terrain situé hors des limites de la réserve<sup>51</sup>. Dans d'autres cas, ce sont des risques ou des problèmes d'érosion qui incitaient les membres d'une bande à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des sépultures<sup>52</sup>. La correspondance des Affaires indiennes témoigne aussi de la réticence, sinon du refus, des bandes à voir leurs lieux de sépultures être déplacés, soit en raison du développement, du fait qu'ils se trouvaient désormais en milieu urbain, ou parce qu'une réserve devait être déplacée<sup>53</sup>. Comme le soulignait le superintendant Vowell en 1898, « The

---

48. Angela R. RILEY, « Indian Remains, Human Rights: Reconsidering Entitlement Under the Native American Graves Protection and Repatriation Act », (2002) 34 *Columbia Human Rights Law Review* 49, 58-59.

49. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 23, dossier 987/36-7-15-5, p. 6.

50. *Id.*, p. 6.

51. *Id.*, p. 7.

52. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 22, dossier 974/36-7-22-4, 1, p. 3, 6.

53. Bibliothèque et Archives Canada, préc., note 23, dossier 987/36-7-15-5, p. 39; BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 28, dossier 2646, p. 4.

Indians, as a rule, are known to have the deepest veneration for the remains of their dead, and are consequently most sensitive and easily excited by interference with their places of internment »<sup>54</sup>. C'est pourquoi, même après avoir cédé l'île Beausoleil dans la baie Georgienne, des Chippewas ont souhaité continuer d'y enterrer leurs morts, vraisemblablement pour éviter de déplacer les corps déjà inhumés et pour disperser les défunts en divers endroits<sup>55</sup>.

Les archives témoignent également du souci des Indiens de conserver une proximité avec les sépultures et une facilité d'accès à celles-ci. Par exemple, lors du transfert d'une réserve, des demandes étaient faites aux Affaires indiennes pour que les sépultures soient exhumées et transportées au nouveau lieu d'établissement pour y être de nouveau enterrées<sup>56</sup>. Lorsqu'il fallait s'absenter longtemps de la réserve pour des raisons économiques, les proches parents étaient plutôt inhumés à proximité des lieux de travail<sup>57</sup>, et des bandes n'étaient pas réfractaires à l'idée de partager des lieux de sépulture avec la population eurocanadienne si cela permettait de continuer d'inhumer des défunts à proximité de leur réserve; la bande de Kitselas, à l'est de Prince Rupert, enterrait ses morts dans un cimetière « for Whites, Orientals and others »<sup>58</sup>. Ce type de cohabitation semblait moins plaire aux non-Indiens par contre<sup>59</sup>. D'autres indices laissent entrevoir l'importance des cimetières et des défunts en tant que véhicules et symboles d'historicité qui

- 
54. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 36, dossier 176,734, p. 12.  
55. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 45, dossier 176,296-89B, p. 66.  
56. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 18, dossier 987/36-7-7-2, 1, p. 5. À certains égards, une telle préoccupation des Indiens s'inscrivait en contraste avec la tendance au Canada comme en Occident à tenir les cimetières à distance des lieux d'établissement, notamment pour des raisons sanitaires. Voir Meredith WATKINS, « The Cemetery and Cultural Memory: Montreal, 1860-1900 », (2002) 31(1) *Urban History Review*, 53.  
57. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 46, dossier 984/36-7-6-0, p. 8.  
58. *Id.*, p. 5.  
59. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 16, dossier 987/36-7-33, 1, p. 8.



permettaient d'ancrer l'identité collective dans la diachronie; des aînés relataient ainsi comment des individus enterrés dans leur cimetière de bande étaient décédés d'une épidémie de rougeole particulièrement meurtrière<sup>60</sup>, alors qu'en 1876, dix-sept bandes indiennes de l'Ontario ont demandé au gouvernement fédéral que la dépouille de Tecumseh soit retrouvée et rapatriée pour être inhumée au côté de celles d'autres chefs de guerre indiens<sup>61</sup>.

Au-delà des considérations d'ordre religieux, les cimetières indiens se sont aussi retrouvés au centre d'enjeux politiques et de luttes d'influence, notamment dans le cadre des rapports avec les missionnaires. Si, d'une part, les religieux pouvaient refuser que des Indiens se réclamant d'une autre religion ou ne respectant pas leur autorité et les préceptes de leur religion soient inhumés dans les cimetières consacrés, de leur côté, en défiant de tels interdits, comme l'on fait, entre autres, les Iroquois de St-Régis<sup>62</sup>, les Indiens affirmaient leur volonté d'autonomie envers les pouvoirs extérieurs. Du même souffle, d'autres circonstances ont incité des collectivités indiennes à dénoncer des actions posées par les Affaires indiennes en lien avec les cimetières et jugées contraires à leurs volontés; le chef de bande des Abénaquis de Saint-François

---

60. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Lytton Agency, Thompson River District – Correspondence Regarding the Papyum Graveyard 27<sup>e</sup> on the Lytton Reserve*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8076, dossier 976/36-7-22-27C, 1, 1914, p. 4; voir également BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 29, dossier 982/36-7-1-7, p. 33.

61. Sa sépulture n'a jamais été retrouvée, et encore dans les années 1920, des Indiens de Walpole Island mentionnaient avoir les ossements de Tecumseh en leur possession, alors que pour d'autres, le lieu de sa sépulture n'était connu que de ses descendants et ce secret n'allait jamais être révélé. Voir BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Correspondence Concerning the Location of the Grave of Tecumseh Killed in the Battle of Moraviantown, October 15, 1813.*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 1993, dossier 6828, 1876-1934, p. 4, 43, 190.

62. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *St. Regis Reserve – Survey of the Graveyard and Complaints against Reverend Marcoux. 1872-1876*, Indian Affairs, RG-10, volume 1876, dossier 933, 1872-1876, p. 42, 63; voir également BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 28, dossier 2646, p. 8.

(aujourd'hui Odanak) a dénoncé le fait que les fonctionnaires aient autorisé des fonds pour l'inhumation d'un jeune de moins de 21 ans selon le rituel catholique sans l'accord du conseil de bande, en soulignant que « an important section of the band do not believe in purgatory nor in the efficiency of the priest's prayers to better the condition of the departed soul »<sup>63</sup>. Cet exemple montre qu'un certain pluralisme religieux prévalait sur la réserve et que les efforts d'acculturation et d'évangélisation depuis longtemps déployés par les autorités politiques et religieuses n'avaient pas entièrement éradiqué les fondements d'une spiritualité plus traditionnelle.

Certes, des cas ont été rapportés selon lesquels des bandes ignoraient la localisation exacte de leur cimetière ou le nombre de sépultures qu'il pouvait contenir<sup>64</sup>, qu'un cimetière de bande avait été complètement gagné par la végétation au point de n'être presque plus visible<sup>65</sup>, que des Indiens employés par des exploitants forestiers avaient eux-mêmes abattu des arbres contenant des sépultures traditionnelles ou que certains n'accordaient que peu d'intérêt aux plus anciennes sépultures<sup>66</sup>. Mais de telles situations se voulaient marginales. Dans l'ensemble, les cimetières et le rapport aux défunts constituaient des réalités sensibles et significatives pour les collectivités indiennes, et les autorités des Affaires indiennes en étaient pleinement conscientes. D'où l'attitude particulièrement conciliante dont elles ont fait preuve par rapport aux croyances et aux demandes des Indiens

---

63. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *St. François Agency – Resolution Passed by the Abénakis of St. François Granting \$5.00 to Individuals for the Burial Expenses of Members of Their Family*, Indian Affairs, Red Series, RG-10, vol. 2535, dossier 110-804, 1890-1902, p. 40.

64. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Cowichan Agency South Island District – Correspondence Regarding A Cemetery Site for the Tseycum Band on the Union Bay Reserve 4*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8069, dossier 978/36-7-15-2, 1, 1926-1949, p. 3.

65. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *West Coast Agency South Island District – Correspondence Regarding A Cemetery Site for the Sheshaht Band on the Tsahaheh Reserve 1*, Indian Affairs, Central Registry Files, 1874-1959, RG-10, vol. 8069, dossier 978/36-7-32-1, 1, 1923-1924, p. 4.

66. BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, préc., note 43, dossier 978/36-7-15-7, 1, p. 5.

durant la période à l'étude. Une telle attitude pourrait découler d'une conviction chez les fonctionnaires suivant laquelle la plupart des Indiens avaient été convertis au christianisme et qu'en conséquence, il n'y avait plus à se préoccuper de les détacher de leurs pratiques et croyances « païennes ». L'usage de cimetières consacrés sur les réserves ne constituait-il pas le meilleur indice d'une conversion achevée<sup>67</sup>? D'où la nécessité de montrer autant de respect envers les rapports aux défunts des Indiens qu'envers celui des autres citoyens chrétiens.

Pourtant, il ressort clairement de la lecture de la documentation disponible que les fonctionnaires des Affaires indiennes ne pouvaient pas ignorer la persistance, plus ou moins manifeste, des systèmes de référence spirituels traditionnels au sein des collectivités indiennes, et plusieurs indices laissent plutôt croire que les responsables politiques cherchaient surtout à éviter de heurter les collectivités indiennes et de provoquer des soulèvements. D'où les expressions du genre « in order to prevent any trouble » ou « in the interest of law and order » qui accompagnaient fréquemment leurs directives aux agents sur le terrain. Cette préoccupation s'inscrivait d'ailleurs en continuité avec les diverses dispositions de la *Loi sur les Indiens* visant à encadrer la vie sociale dans les réserves et les rapports avec les non-Indiens ainsi qu'avec certains articles du Code criminel, notamment l'article 98 qui prévoyait un maximum de deux ans d'emprisonnement pour « quiconque induit, engage ou provoque des sauvages, des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus »<sup>68</sup>. Elle s'inscrivait aussi dans l'esprit des traités numérotés qui, entre 1871 et 1921, ont permis à l'État canadien d'ouvrir

---

67. Rappelons qu'avant l'adoption de cimetières semblables à ceux des Eurocanadiens, les Indiens du Canada recouraient à divers modes de disposition individuelle ou collective des dépouilles, tel le recours aux sépultures sous terre, en surface ou juchées dans les arbres, la momification, la crémation ou encore le dépôt des corps dans des embarcations abandonnées au fil du courant. Voir William Henry CARTER, *Medical Practices and Burial Customs of North American Indians*, London, Namind, 1973.

68. *Code criminel* (1892), préc., note 41, art. 98.

l'essentiel des territoires de l'Ouest à la colonisation; les textes des traités se concluaient habituellement par un paragraphe semblable à celui-ci, tiré du Traité 2 signé en 1871 :

Et les chefs soussignés, pour eux et tous les autres Indiens habitant le territoire ainsi cédé, promettent et s'engagent solennellement par le présent d'observer fidèlement ce traité, et aussi de se conduire en bons et loyaux sujets de Sa Majesté la Reine. Ils font la promesse et l'engagement que sous tous rapports ils obéiront à la loi; de maintenir la paix et le bon ordre entre eux, ainsi qu'entre eux et les autres tribus d'indiens et autres sujets de Sa Majesté, Indiens ou Blancs, habitant actuellement ou qui habiteront par la suite aucune partie de la dite étendue cédée, et de ne molester aucune personne et de ne faire aucun tort à la propriété des habitants de cette étendue cédée, ni aux propriétés de Sa Majesté la Reine; et de ne nuire ou déranger aucun passant ou voyageant sur la dite étendue ou sur aucune partie d'icelle; et d'aider aux officiers de Sa Majesté à amener à justice et punition tout Indien contrevenant aux stipulations de ce traité ou aux lois en vigueur dans le territoire ainsi cédé<sup>69</sup>.

Tout ceci vient renforcer l'idée que l'objectif premier de la politique indienne et de la *Loi sur les Indiens* était de favoriser la colonisation et le développement du pays, et non l'acculturation et l'émancipation des Indiens; celles-ci se voulaient plutôt des moyens parmi d'autres pour atteindre cet objectif premier. À une époque où il fallait favoriser l'installation de nouvelles populations dans l'ouest du pays en particulier, il y avait tout intérêt pour l'État canadien d'instaurer dans cette région une paix sociale propice à la venue de nouveaux colons. De la même façon qu'il s'était montré tolérant à l'égard de certains groupes ethnoreligieux minoritaires afin de les conforter dans leur choix de s'établir dans les Prairies et en Colombie-Britannique, l'État canadien en a fait de même à l'égard de revendications à teneur religieuse des

---

69. GOUVERNEMENT DU CANADA, *Documents de la Session, volume 7, cinquième session du premier Parlement de la puissance du Canada*, Ottawa, n° 22, 1872, p. 24.

communautés indiennes, dans ce cas précis en vue de ne pas entraver le processus de colonisation.

### **Conclusion**

L'État canadien a depuis longtemps adopté une politique de tolérance face à la diversité culturelle et religieuse, une tolérance pragmatique et adaptable en fonction des contextes, des populations et des impératifs nationaux, et dont le point de référence demeurerait ce qui était jugé raisonnable dans le meilleur intérêt de la nation. Cette approche s'est avérée profitable, dans la mesure où les conflits majeurs en matière de cohabitation multiculturelle ou multiconfessionnelle ont été relativement rares dans l'histoire du pays. Les observations qui précèdent mettent en évidence que les responsables et les fonctionnaires des Affaires indiennes ont appliqué la même politique à l'échelle de leur organisme. Non seulement ont-ils toléré la persistance de croyances et de pratiques religieuses traditionnelles indiennes, ici en lien avec le rapport aux défunts, mais ils les ont protégées d'une certaine manière, parfois même au détriment du travail des missionnaires et des visées émancipatrices<sup>70</sup>. Dans ce cas particulier, il s'agissait de préserver la paix sociale particulièrement nécessaire dans les nouvelles régions de colonisation, et ce, en vue de favoriser un développement jugé essentiel pour l'avenir de la nation.

---

70. Jim R. Miller a déjà contribué à nuancer l'idée d'une absolue convergence d'intérêts entre l'État et le clergé dans leur façon d'aborder la problématique indienne. Voir Jim R. MILLER, « The State, The Church, and Indian Residential Schools in Canada », dans Marguerite VAN DIE (éd.), *Religion and Public Life in Canada. Historical and Comparative Perspectives*, Toronto, University of Toronto Press, 2001, p. 109-129. Sur la persistance de certaines pratiques funéraires indiennes au 19<sup>e</sup> siècle, voir Paul HACKETT, « Historical Mourning Practices Observed among the Cree and Ojibway Indians of the Central Subarctic », (2005) 52(3) *Ethnohistory* 503, 503-532.

